



**CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 16 juillet 2020 (18h00)  
Salle Montgolfier - Hôtel de ville**

Nombre de membres	:	33
En exercice	:	33
Présents	:	29
Votants	:	33
Convocation et affichage	:	10/07/2020
Président de séance	:	Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	:	Madame Stéphanie BARBATO-BARBE

Etaient présents : Simon PLENET, Maryanne BOURDIN, Michel SEVENIER, Edith MANTELIN, Clément CHAPEL, Jérémy FRAYSSE, Assia BAÏBEN, Antoine MARTINEZ, Danielle MAGAND, Aurélien HERRERO, Gracinda HERNANDEZ, Patrick SAIGNE, Bernard CHAMPANHET, Marc-Antoine QUENETTE, Nadège COUZON, Pascal PAILHA, Sophal LIM, Jamal NAJI, Claudie COSTE, Denis NEIME, Jérôme DOZANCE, Stéphanie BARBATO-BARBE, François CHAUVIN, Romain EVRARD, Juanita GARDIER, Catherine MICHALON, Catherine MOINE, Eric PLAGNAT, Lokman ÜNLÜ.

Pouvoirs : Frédéric GONDRAND (pouvoir à Romain EVRARD), Laura MARTINS PEIXOTO (pouvoir à Simon PLENET), Antoinette SCHERER (pouvoir à Michel SEVENIER), Cyrielle BAYON (pouvoir à Stéphanie BARBATO-BARBE).

**CM-2020-135 - RESSOURCES HUMAINES - FIXATION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION DES TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX (APPLICATION DES ARTICLES L2123-20 ET SUIVANTS DU CGCT)**

***Rapporteur : Monsieur Simon PLENET***

Conformément aux dispositions des articles L2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut voter des indemnités de fonction pour le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux, notamment ceux exerçant une délégation.

Les indemnités sont susceptibles d'être allouées la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, égale à la somme de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire au regard de la strate de population de la ville et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints.

Les indemnités sont exprimées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Toute évolution en la matière (variation de la valeur du point d'indice, variation de l'indice terminal de l'échelle indiciaire, etc.) entraîne donc, mécaniquement et sans qu'il soit besoin de délibérer de nouveau, une variation desdites indemnités.

Pour la Ville d'Annonay, cette enveloppe indemnitaire globale est égale à  $65\% + 9 \times 27,5\% = 312,5\%$  du traitement correspondant à l'indice terminal de la fonction publique. A titre indicatif, ceci représente, à la date du vote de la présente délibération, 12 154,38€ brut mensuel.

Le Conseil municipal peut fixer une indemnité pour le Maire inférieure au plafond à la seule condition que cette minoration soit demandée par le Maire. Il est précisé que le Maire d'Annonay demande à ce que son indemnité de fonction soit inférieure au plafond.

Au-delà des seuls adjoints, les conseillers délégués peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction, sans que cela conduise à dépasser l'enveloppe indemnitaire globale. Au regard de la charge de travail attendue de la part du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction, il est proposé de fixer le montant des indemnités de fonction comme suit :

- Pour le Maire : 53,03% du traitement correspondant à l'indice terminal de la fonction publique
- Pour les adjoints : 20,24% du traitement correspondant à l'indice terminal de la fonction publique
- Pour les conseillers municipaux délégués : 8,58% du traitement correspondant à l'indice terminal de la fonction publique.

Les adjoints étant au nombre de neuf, cette proposition permet, sans dépasser l'enveloppe globale, de désigner jusqu'à neuf conseillers municipaux délégués.

A titre indicatif, ces indemnités correspondent, en euros brut mensuels et à la date de vote de la présente délibération, les montants suivants :

- Pour le Maire : 2.062,55€
- Pour les adjoints : 787,21€
- Pour les conseillers municipaux délégués : 333,71€

Les indemnités de fonction versées aux élus locaux suivent les dates de début et de fin de mandats auxquelles elles correspondent.

S'agissant des nouveaux élus, s'ils ne peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qu'à compter du début réel de leur mandat, il convient de préciser que conformément au droit commun et aux dispositions de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de son décret d'application, la date du début du versement de ces indemnités peut correspondre rétroactivement à celle de leur désignation, soit, en l'espèce, à la première réunion du conseil.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2123-20 et suivants,

**VU** la demande du Maire de bénéficier d'une indemnité de fonction inférieure au plafond,

**VU** le montant de l'enveloppe indemnitaire globale en matière d'indemnités de fonction des membres du conseil municipal,

**VU** l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines et administration générale du 8 juillet 2020

## DÉLIBÉRÉ

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

**FIXE**, à la demande du Maire, l'indemnité de fonction du Maire à un montant inférieur au plafond prévu par la loi, à hauteur de 53,03% du traitement correspondant à l'indice terminal de la fonction publique ;

**FIXE** les indemnités des adjoints à hauteur de 20,24% du traitement correspondant à l'indice terminal de la fonction publique ;

**FIXE** les indemnités des conseillers municipaux ayant reçu délégation de la fonction de la part du Maire à hauteur de 8,58% du traitement correspondant à l'indice terminal de la fonction publique ;

**PRECISE** que les autres conseillers municipaux ne bénéficieront pas d'indemnité de fonctions ;

**CHARGE** Monsieur le Maire, ou son représentant, de toute démarche utile à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Annonay le : 23/07/20  
Affiché le : 23/07/20  
Transmis en sous-préfecture le : 23/07/20



